



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Pierre-les-Becquets

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE MARDI 5 JUILLET 2022 À 19 H 04**

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire
Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1
Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3
Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4
Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

Est absent :

Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6.

201-07-2022

Adoption du règlement numéro 2022-256 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2011-166

ATTENDU que le projet de loi numéro 67 intitulé Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionné le 25 mars 2021;

ATTENDU que le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que de permettre certaines dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 3 mai 2022 par Yvon Potvin;

ATTENDU qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 4 mai 2022;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 26 mai 2022 à 19 heures au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Lorrain Lafond



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Pierre-les-Becquets

APPUYÉ DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le règlement # 2022-256 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2011-166.

Article 1

Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au règlement de zonage ou au règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores liées au bruit routier.

Article 2

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

- 6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3

Modification de la section III du chapitre III

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de l'article 24.1 suivant :

24.1 Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au règlement de zonage ou au règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC de Bécancour.



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Pierre-les-Becquets

Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- 1e imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- 2e modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 3e désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations
Le 7 juillet 2022


Martine Lafond,

Directrice générale et greffière-trésorière